



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 SEP. 2016

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Philippe Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2016-09-16-028

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT MAXIMIN

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 330-0027 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Gardon Aval (Gorges et plaines) », approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de SAINT MAXIMIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-023 du 31 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINT MAXIMIN;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de SAINT MAXIMIN, en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard ;

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 juin 2016 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de SAINT MAXIMIN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Gardon aval (gorges et plaines) » approuvé par arrêté préfectoral le 02 février 1998 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de SAINT MAXIMIN ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT MAXIMIN,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT MAXIMIN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées Languedoc Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT MAXIMIN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAINT MAXIMIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small arrowhead.

Didier LAUGA